



Règlement
By-law

No 3859

● Modification au règlement 333, un règlement pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles et places publiques de la Cité, règlement déjà modifié par les règlements 372, 1253, 1873, 1894 et 2338.

A la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 18 juin 1969,

le conseil décrète:

1. — Le règlement 333 est modifié en intercalant entre la section 2c et la section 3 la suivante:

● "Section 2d — Est coupable d'une infraction qui constitue une nuisance et trouble la paix et la sécurité publiques, toute personne qui, ayant reçu l'ordre de cesser de le faire d'un agent de la paix, continue ou répète un acte en violation d'une disposition d'un règlement ou d'une loi, sur la voie publique, dans toute partie du domaine public de la Ville ou dans tout endroit où le public a accès."

Amendment to By-law 333, By-law to prevent the obstruction of pedestrians or traffic and the disturbance of the public peace in the streets, lanes, highways and public places in the City, as already amended by By-laws 372, 1253, 1873, 1894 and 2338.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on June 18, 1969,

Council ordained:

1. — By-law 333 is amended by inserting between section 2c and section 3 the following section:

"Section 2d — Shall be guilty of a violation which constitutes a nuisance and affects the public peace and security, any person who, after being ordered by an officer of the peace to stop doing some act, continues or repeats such act in violation of a provision of a by-law or a law, on the street, in any part of the public domain of the City or in any place where the public has access."

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

Jean Drapeau

Vivien Chénier

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, LE 23 JUIN 1969